



vivre travailler décider ensemble



La fonction publique au service de la société.
Augmenter le potentiel de recrutement des fonctionnaires.

Aide mémoire établie par l'ASTI asbl

Introduction

Le Grand-Duché doit assumer toutes les fonctions d'un Etat souverain impliqué dans une économie globale et un large réseau d'institutions internationales.

Les agents de la fonction publique y jouent un rôle essentiel. Attaquer le statut de la fonction publique et son cadre de rémunération n'est sans doute pas la meilleure façon de la valoriser.

Comme d'autres, l'ASTI estime qu'il faudra permettre à la fonction publique d'élargir son champ de recrutement en y englobant les non-nationaux. Ceci relève pour l'essentiel d'un choix politique. Il ne faut cependant pas sous-estimer le cadre juridique.

a) Volet juridique

Le traité de la Communauté européenne en son article 39 (4) ne s'applique pas en matière de libre circulation aux emplois du secteur public. Ceci laisserait entendre dans une première lecture que le secteur public pourrait être réservé aux nationaux de l'Etat membre.

Cependant la dérogation du traité a été interprétée de façon très restrictive par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Par un certain nombre d'arrêts, la CJCE a développé l'interprétation de l'article 39 (4) en ordonnant que les Etats membres sont autorisés à restreindre l'accès aux emplois directement liés à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, y compris au niveau local. Par ces arrêts, il a été précisé, par exemple, que les emplois dans les postes, les chemins de fer, ceux de jardiniers ou d'électriciens, d'enseignants et de chercheurs ne peuvent pas être réservés aux nationaux.

Par ailleurs, une fois admis au secteur public, les non-nationaux doivent être traités à l'égal des nationaux.

Le Luxembourg, une situation à part?

Tous les Etats-membre avancent leur caractère particulier pour justifier une législation restrictive, le Luxembourg ne déroge pas à cette position. Certes un petit Etat à trois langues où les lettres adressées dans un de ces langues doivent, dans la mesure du possible, avoir une réponse dans cette langue, peut exiger des candidats-fonctionnaires appelés à occuper ce type de postes des connaissances linguistiques compatibles avec cet impératif.

De façon générale, la classe politique et la population sont en faveur de la construction européenne. Pour les autochtones en matière de fonction publique, il s'agit d'emplois bien rémunérés et sûrs.

La loi du 17 mai 1999 transcrit à la lettre l'arrêt de la CJCE du 2 juillet 1996. Cet arrêt a condamné le Luxembourg pour violation du traité. À ce jour il y a lieu de constater que les effets de cette législation sont modestes, puisque 10% des emplois de la fonction publique sont occupés par des non-nationaux.

La loi stipule donc que les secteurs de l'éducation, de la recherche, de la santé, des transports terrestres, des postes et télécommunications, de l'énergie sont ouverts aux étrangers. La loi demande des connaissances adéquates des 3 langues, à l'exception des emplois pour lesquels l'une ou l'autre n'est pas requise, selon le degré de responsabilité.

Le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 énumère de façon exhaustive les emplois liés directement ou indirectement à l'exercice de la puissance publique et qui concourent à la préservation de l'intérêt général de l'Etat.

Un deuxième règlement grand-ducal du 5 mars 2004 détermine les emplois pour lesquels la connaissance de l'une ou l'autre des 3 langues n'est pas reconnue nécessaire.



Venons – en au niveau local, celui des administrations communales:

Le règlement grand –ducal du 15 novembre 2001 transpose au niveau communal le dispositif et les restrictions quant à l'accès des citoyens de l'Union européenne à des emplois communaux en citant nommément les seuls secteurs accessibles: enseignement, santé, transports terrestres, distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Perspectives ?

En réponse à la question parlementaire 2172 du 13 décembre 2007 du député J.Y. Henckes, le gouvernement laisse entendre qu'un projet de réforme du statut des fonctionnaires est en discussion, dans la foulée de la déclaration gouvernementale de 2004 (envisageant) "une plus grande ouverture pour l'accès des non-nationaux à certaines catégories d'emplois de la Fonction Publique (...) "

Un accord du gouvernement avec le syndicat de la fonction publique CGFP a été annoncé au printemps 2009.

2) La dimension politique

- a) les citoyens de l'Union européenne peuvent être élus au conseil communal et à ce titre participer à la désignation de fonctionnaires, employés et ouvriers communaux.
- b) Au même moment ils sont exclus de jure ou de facto de l'accès à ce type d'emploi.
- c) La limitation de fait au seul réservoir de la population luxembourgeoise pour recruter des agents publics pour le fonctionnement d'un Etat, certes petit, mais non moins complexe que des grands Etats, ne permet pas de puiser dans la population totale et par là recourir le cas échéant à un plus vaste potentiel de compétences pour la Fonction Publique.
- d) Il y a lieu de noter que certains emplois sont ouverts à des non – nationaux, une fois que les compétences requises ne se trouvent pas au sein de la population active autochtone. L'ouverture de l'armée comme mesure structurelle est une réponse dans ce sens.
- e) Evoquons ici la délibération 2009-139 du 30 mars 2009 de la HALDE qui prône (en France) l'accès des ressortissants de pays tiers à la fonction publique pour cause d'égalité de traitement. L'ASTI s'est adressée le 23 avril 2009 à l'homologue de la HALDE au Luxembourg, c'est-à-dire le CET pour connaître l'attitude de cet organe officiel en matière d'accès de non-communautaires à des emplois du secteur public.

Passons à l'analyse de certaines offres d'emploi récentes publiées dans la presse :

- 1) postes vacants auprès de l'Etat (Wort, 6 juin 2009)

On y cherche dans la carrière supérieure S :

des informaticiens pour le Ministère de l'Agriculture, de la Fonction Publique, le Statec

1 architecte pour le Ministère de la culture,

1 historien d'art pour le Ministère de la culture

des psychologues pour le Ministère de l'Education, l'ADEM,

des juristes pour le Ombudscomité pour le droit des enfants, le Ministère de la Justice, le Ministère des Transports

des économistes pour le Statec,

Le seul emploi explicitement ouvert à des ressortissants de l'UE est au CNA (Ministère de la Culture) en ingénierie documentaire, biblioéconomie ou sciences humaines.



vivre travailler décider ensemble



A noter qu'aucun des postes énumérés ci-dessus ne relève de la liste fixée dans le règlement grand ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et des administrations publiques et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

Dans la même annonce on cherche en carrière E :

1 ingénieur technicien pour l'Administration de l'Environnement

1 secrétaire personnel(le) pour le Ministre de la Culture

Dans la carrière D on cherche :

8 employé(e)s administratifs

dans la carrière B1 :

1 employé pour l'Administration des services vétérinaires

Aucun de ces emplois n'est déclaré ouvert aux ressortissants de l'UE

2) Recrutements auprès de l'Etat (Journal 9/10 mai 2009)

On y cherche 6 expéditionnaires techniques pour différentes administrations et 3 artisans

Il est spécifié explicitement : **Pour tous les postes vacants la nationalité luxembourgeoise est requise.**

Remarque : Aucun de ces postes ne relève de l'exercice de la puissance publique. Dès lors il faut conclure que cette restriction est contraire au dispositif communautaire, aux restrictions du règlement grand ducal du 5 mars 2004 et donc arbitraire

3) Recrutements auprès de l'Etat (Zeitung 31 janvier 09)

On cherche deux **cantonniers**, et 3 **informaticiens diplômés**, 1 pour le Centre Informatique de l'Etat, 1 pour le Fonds de Solidarité et **on exige la nationalité luxembourgeoise**.

Dans la même annonce on cherche un **informaticien diplômé pour le Centre de Technologie de l'Education** et on précise que (seul) ce poste est **ouvert à des ressortissants de l'UE**.

4) Vacance de poste, Ministère de la Sécurité sociale (Wort 6 juin 2009)

On cherche **1 infirmier** pour la cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance et on exige **la nationalité luxembourgeoise**

5) Vacance de poste, commune d'Eschweiler (Wort, 16 mai 2009)

On cherche un **ingénieur technicien** et on exige **la nationalité luxembourgeoise**.

6) Vacance de poste, commune de Lenningen (Wort, 9 mai 2009)

On cherche un **ingénieur technicien** et on exige **la nationalité luxembourgeoise**.

7) Poste vacant, administration de la gestion de l'Eau, (tageblatt 30 mai 2009)

On cherche un **laborantin** et on exige **la nationalité luxembourgeoise**.

8) Vacant, communes de Koerich et Septfontaines (Voix, 20 mai 2009)

On cherche un **ingénieur diplômé** et on exige **la nationalité luxembourgeoise**.

9) Vacance de poste, Administration communale de Mondorf (Wort, 9 mai 2009)

On cherche un **rédacteur** et on exige **la nationalité luxembourgeoise**

10) Vacance de poste, Administration communale de Walferdange (Wort, 30 mai 2009)

On cherche un **employé de la carrière C** et on exige **la nationalité luxembourgeoise**.

11) Vacance d'un poste, Syndicat intercommunal pour la dépollution des eaux résiduelles (Journal, 13/24 mai 2009)

On cherche un **expéditionnaire administratif** et on exige **la nationalité luxembourgeoise**.



vivre travailler décider ensemble



12) Vacances de poste , Ville de Dudelange, (tageblatt, 18 juin 2009)

2 annonces, la première pour chercher des **personnes non qualifiées** et qualifiées dans le service des **structures d'accueil pour enfants**, les candidats **doivent être de nationalité luxembourgeoise**.

La deuxième annonce cherche des éducateurs diplômés, cette fois – ci , sans exiger la nationalité luxembourgeoise

13) Aide mémoire pour le poste d'animateur culturel, Ville d'Esch Alzette, 6 décembre 2008

«Pour le poste **d'animateur culturel** on demande « un **certificat de nationalité** valable ou attestation qu'une **demande en obtention a été introduite** »

14) Poste vacant, Institut viti-vinicole, (land 12 juin 2009)

on cherche un **ouvrier** et on **exige la nationalité luxembourgeoise**.

15) Vacance de poste (Administration communale de Colmar –Berg)

on cherche un **salarié – ancien régime d'employé privé** et on **exige la nationalité luxembourgeoise**.

16) Vacance de poste (Commune de Heiderscheid)

On cherche un **ingénieur technicien** et on exige **la nationalité luxembourgeoise**.

17) 17) Vacance de poste (Commune de Manternach)

On cherche un **rédacteur** et on exige **la nationalité luxembourgeoise**.

Il y aurait lieu de citer aussi de bons exemples, où il est spécifié explicitement que des ressortissants d'Etats –membres sont admis.

Quelques conclusions s'imposent

- a) l'Etat donne le mauvais exemple en publiant des postes vacants avec des exigences violant le cadre juridique communautaire
- b) Les communes ont des exigences diverses pour un même emploi (pas de condition de nationalité dans une commune pour un ingénieur technicien, alors que d'autres communes (voir supra) la demandent.
- c) L'attitude des pouvoirs publics est attentiste : on attend sans doute qu'une personne aille en justice pour être obligé d'agir. De la sorte on pourrait d'une part gagner du temps, d'autre part mettre une ouverture plus grande de la fonction publique sur le dos de « Bruxelles » sans prendre garde que pareille attitude irait renforcer un euroscepticisme ambiant.
- d) La fermeture de facto des emplois communaux aux ressortissants d'autres Etats membre est un signal fort et contreproductif dans le contexte de la participation (souhaitée ?) des mêmes personnes aux élections communales.
- e) Les communes « restrictives » sont de toutes les couleurs politiques. A noter que dans quelques – uns des collèges échevinaux siègent d'éminents avocats.

Luxembourg, le 14 juillet 2009
Le conseil d'administration de l'ASTI



vivre travailler décider ensemble

